



LOI n° 2026 - 013

autorisant la ratification du Protocole sur la finance et l'investissement au sein de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole sur la Finance et l'Investissement (FIP) de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) constitue le cadre juridique régissant la coopération monétaire et financière régionale. Signé à Maseru, Lesotho, le 18 août 2006 et entré en vigueur le 16 avril 2010, ce Protocole couvre notamment la coopération en matière d'investissement, la convergence macroéconomique, la fiscalité, le contrôle de changes, les systèmes de paiement, la supervision bancaire et le développement des marchés financiers.

Madagascar a signé ce Protocole en 2006 mais ne l'a pas encore ratifié. Le pays applique néanmoins déjà la plupart de ses dispositions et participe activement aux travaux des organes techniques de la SADC. La ratification permettra de formaliser cet engagement, de renforcer l'attractivité du territoire pour les investissements, de consolider la discipline macroéconomique et de moderniser le système financier national en cohérence avec les normes régionales et internationales.

Les dispositions du Protocole ont été jugées, dans leur grande majorité, conformes à la législation malagasy en vigueur.

Cette loi est structurée en trois (03) articles.

Son adoption est indispensable pour ancrer Madagascar dans le processus d'intégration régionale de la SADC et pour mobiliser les investissements au service du développement national.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2026 - 013

autorisant la ratification du Protocole sur la finance et l'investissement au sein de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)

L'Assemblée nationale a adopté lors de sa Séance Plénière, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Objet

Est autorisée la ratification du Protocole sur la Finance et l'Investissement au sein de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe et ses annexes, signé par Madagascar le 18 août 2006 et dont le texte et les annexes sont annexés à la présente loi.

Article 2.- Dispositions finales

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 3.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur après sa promulgation, dès sa publication au Journal Officiel de la République.

Elle est exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 septembre 2026

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RANDRIANASOLONIAIKO Siteny Thierry